



**PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS  
PICARDIE**

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de construction d'une surface commerciale, d'un drive, d'une station-service et  
de lavage, au sein de la ZAC du nouveau monde sur la commune de La Bassée**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0279, relative au projet de construction d'une surface commerciale, d'un drive, d'une station-service et de lavage, au sein de la ZAC du nouveau monde sur la commune de La Bassée, reçue et considérée complète le 12 juillet 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 03 août 2016 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 40° (Aires de stationnement ouvertes au public de plus de 100 places) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la construction d'une surface commerciale d'environ 6270 m<sup>2</sup> de surface au plancher, comprenant un supermarché, une station service, une station de lavage, un drive, l'aménagement de voies de desserte interne, d'un jardin paysager pédagogique et d'un parking contenant 225 places ouvertes au public et 34 places engazonnées réservées au personnel ;

Considérant l'objectif du projet de transférer le magasin Intermarché existant, situé en centre-ville, vers un nouveau site au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du nouveau monde, en périphérie de la commune, qui permet l'implantation d'activités commerciales, de PMI-PME et d'une grande surface commerciale, qui a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale le 26 octobre 2010 ;

Considérant qu'il reviendra au porteur de projet et à la collectivité de s'assurer d'une reconversion du site actuel afin de limiter le risque de friche urbaine ;

Considérant que l'aire de stationnement prévoit 70 places pour les vélos, 14 places de covoiturage 65 places de parking perméables, 34 places de parking engazonnées, 2 bornes de recharges pour voiture électriques, que la surface dédiée aux stationnements est compatible avec les seuils instaurés par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (*Alur*) ;

Considérant que des voies cyclables et piétonnes seront aménagées au sein de la ZAC et raccordées à celles existantes autour du site ;

Considérant que le projet n'est ainsi pas de nature à créer d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de construction d'une surface commerciale, d'un drive, d'une station-service et de lavage, au sein de la ZAC du nouveau monde sur la commune de La Bassée n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le **05 AOUT 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Le Directeur adjoint

  
Julien LABIT